



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
relatif au projet de révision allégée n° 1  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vinzier (74)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-00992

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 février 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vinzier (74).

Ont délibéré : *Patrick Bergeret, Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.*

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Vinzier, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 12 novembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 25 novembre 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

## Synthèse de l'Avis.

La commune de Vinzier, 821 habitants en 2017, est une commune située au nord-est du département de la Haute-Savoie. Elle est située à l'intérieur d'un site Ramsar, d'importance internationale, dénommé « impluvium des eaux d'Évian ». Elle appartient au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020.

En 2002, une grande surface de l'enseigne « Super U » a été créée sur une partie de la zone humide de la Boissona, située au sein du site Ramsar, sur une superficie de 2 200 m<sup>2</sup>. En 2018, la commune a adopté un PLU dont le zonage a pour objet et pour effet de protéger l'autre partie de cette zone humide.

La commune a saisi pour avis l'Autorité environnementale sur la révision allégée n° 1 du PLU qui tend à permettre la création de 80 places de stationnement supplémentaires pour le « Super U » sur cette zone humide, en déclassant la parcelle agricole Ap cadastrée section A n° 1003 à proximité immédiate du « Super U », d'une contenance de 4 501 m<sup>2</sup>, en zone Nx. À l'occasion de cette révision du PLU, les conclusions de l'étude de terrain pour préciser le périmètre de la zone humide de la Boissona, ont conduit à la suppression de la condition prévue dans l'OAP n° 2 relative à l'obligation de réaliser une étude environnementale avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de cette OAP. Le dossier de révision du PLU prévoit, en compensation de la destruction supplémentaire de la zone humide de la Boissona, la réalisation de mesures de restauration d'une autre zone humide située sur la commune.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de révision allégée n° 1 du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment des zones humides situées au sein d'un site Ramsar présentant un enjeu international ;
- la prise en compte des incidences du changement climatique, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050.

S'il ne justifie pas suffisamment le besoin de créer 80 places de stationnement supplémentaires, le dossier présente toutefois l'étude de sept sites alternatifs pour réaliser l'aire de stationnement supplémentaire. Cependant, l'Autorité environnementale considère que l'option n° 7 qui a été retenue, consistant à détruire à nouveau la zone humide, se trouve être paradoxalement la solution qui engendre le plus d'impacts sur l'environnement. En outre, alors même que le besoin foncier affiché pour réaliser les 80 places de stationnement supplémentaires est de 2 000 m<sup>2</sup>, la destruction projetée de la zone humide correspond à plus du double puisqu'elle concerne une superficie de 4 500 m<sup>2</sup>, aux fins de réaliser également une aire de jeux et de pique-nique pour la clientèle du « Super U ».

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale n'identifie pas, parmi les services rendus par les zones humides, leur rôle de puits à carbone et l'enjeu de leur préservation pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050.

L'Autorité environnementale considère que le choix retenu ne tend pas à la réalisation de l'objectif de protection des zones humides affiché par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Par ailleurs, les options alternatives de stationnement et de desserte devraient être réexaminées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est détaillé dans l'avis qui suit.

## Avis détaillé

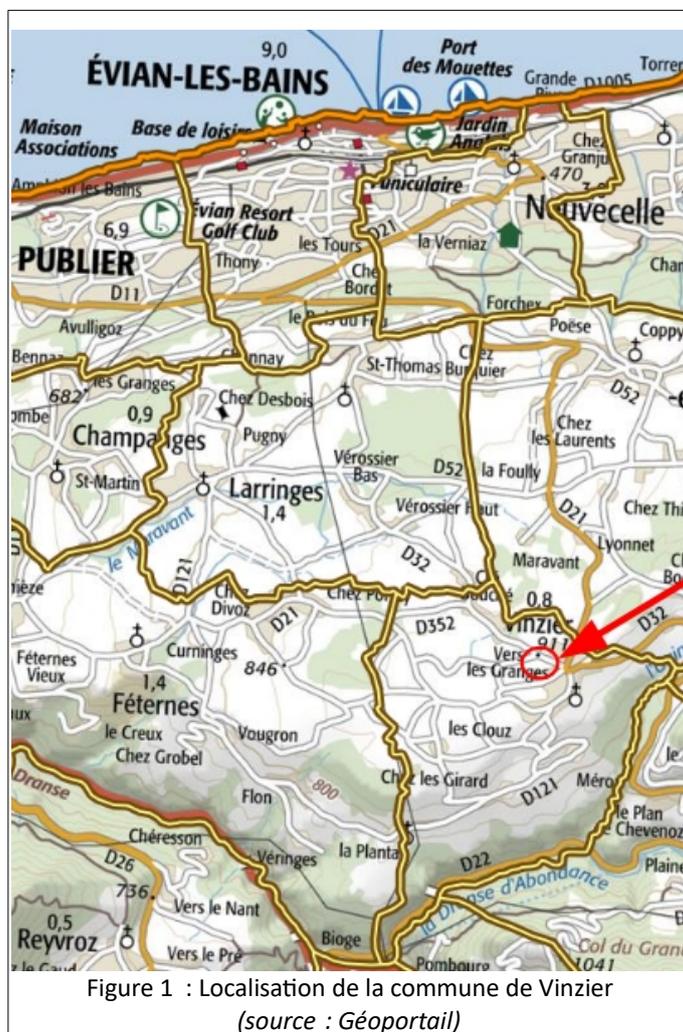
<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>8</b>
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	9
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	12
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	15
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	16
2.7. Résumé non technique.....	17
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>17</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment des zones humides.....	18
3.3. Prise en compte des incidences du changement climatique.....	19

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.

## 1.1. Contexte et présentation du territoire.

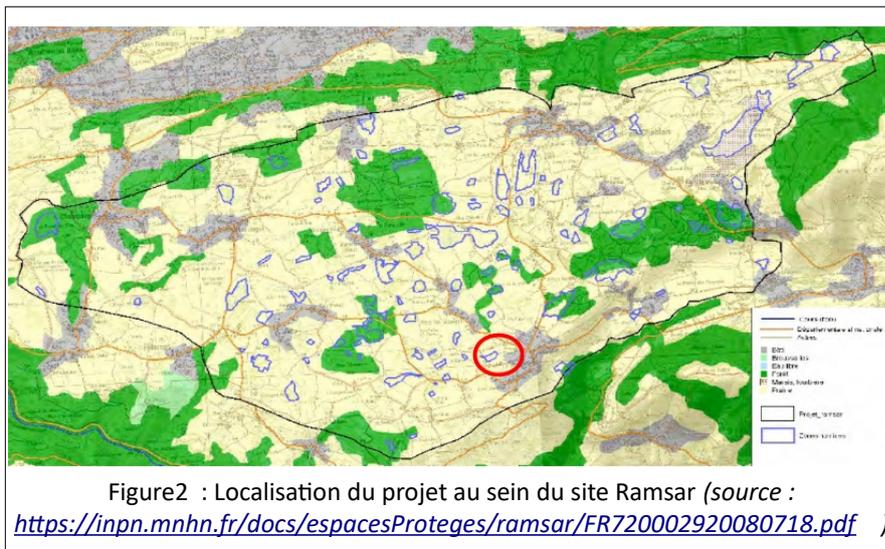
La commune de Vinzier est située au nord-est du département de la Haute-Savoie, elle se présente sous la forme d'un plateau (plateau Gavot) avec une rupture au niveau des gorges de la Dranse (cf. figure 1).

Elle compte 821 habitants en 2017 (données INSEE) sur 6,5 km<sup>2</sup>, avec une croissance démographique de +2,6 % sur la période 2012-2017 (dont un solde migratoire +2,2 %). Elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Évian-Vallée d'Abondance. Elle est soumise à la loi dite « Montagne ». Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais approuvé le 30 janvier 2020, dont l'armature territoriale la qualifie de « village » et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) l'identifie comme une zone commerciale périphérique de niveau 3 concernant les grandes surfaces périphériques existantes et leur extension limitée.



Sur le plan environnemental, l'intérêt des milieux naturels de la commune est reconnu par :

- la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« zones humides du pays de Gavot ») et d'une Znieff de type II (« zones humides du pays de Gavot »), de quatre tourbières, d'un site Natura 2000 (Plateau Gavot) et de deux arrêtés de protection de biotopes<sup>1</sup>;
- l'identification à l'inventaire départemental de 27 zones humides<sup>2</sup> ;
- la situation de la commune à l'intérieur du périmètre de l'« impluvium des eaux d'Évian », inscrit en 2008 en tant que zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar<sup>3</sup> (cf. figure 2).



## 1.2. Présentation du projet de PLU.

La commune de Vinzier dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 août 2018. Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 13 octobre 2017.

En 2002, une grande surface de l'enseigne « Super U » (classée en zone commerciale indiquée Ux) a été créée sur une partie d'une zone humide, sur une superficie de 2 200 m<sup>2</sup>. Celle-ci a été augmentée de près de la moitié en 2019 et portée à 3 200 m<sup>2</sup>. Son exploitant a, par la suite, fait valoir un manque de places de stationnement.

La commune a décidé de mettre en œuvre une procédure de révision allégée<sup>4</sup> n° 1 pour (cf. figures 3 et 4) :

- permettre l'agrandissement du parking du « Super U », en transformant la zone Ap située à proximité immédiate du « Super U » (zone agricole paysagère d'une contenance de 10 347 m<sup>2</sup> sur

1 Le site humide concernée par l'aménagement est située à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 ZH du pays de Gavot inpn 820005229 .

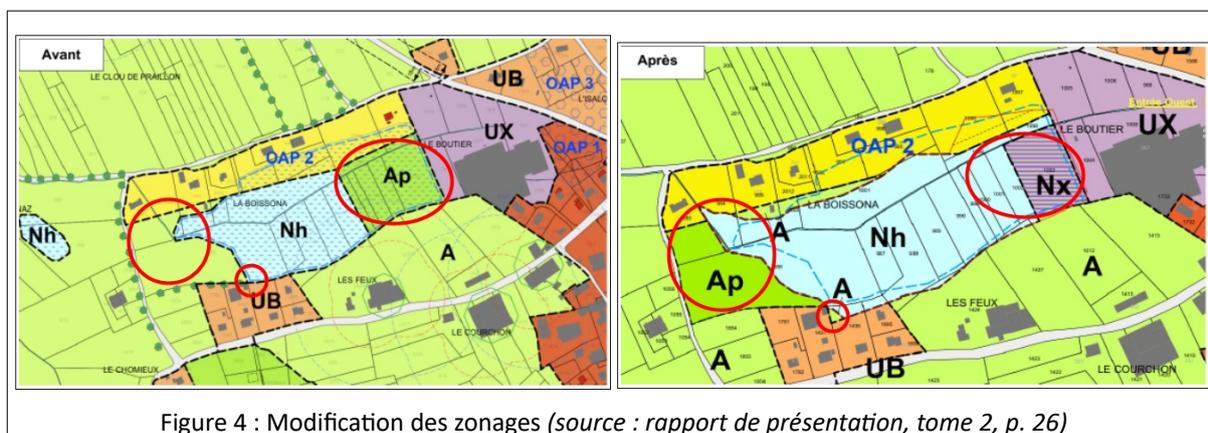
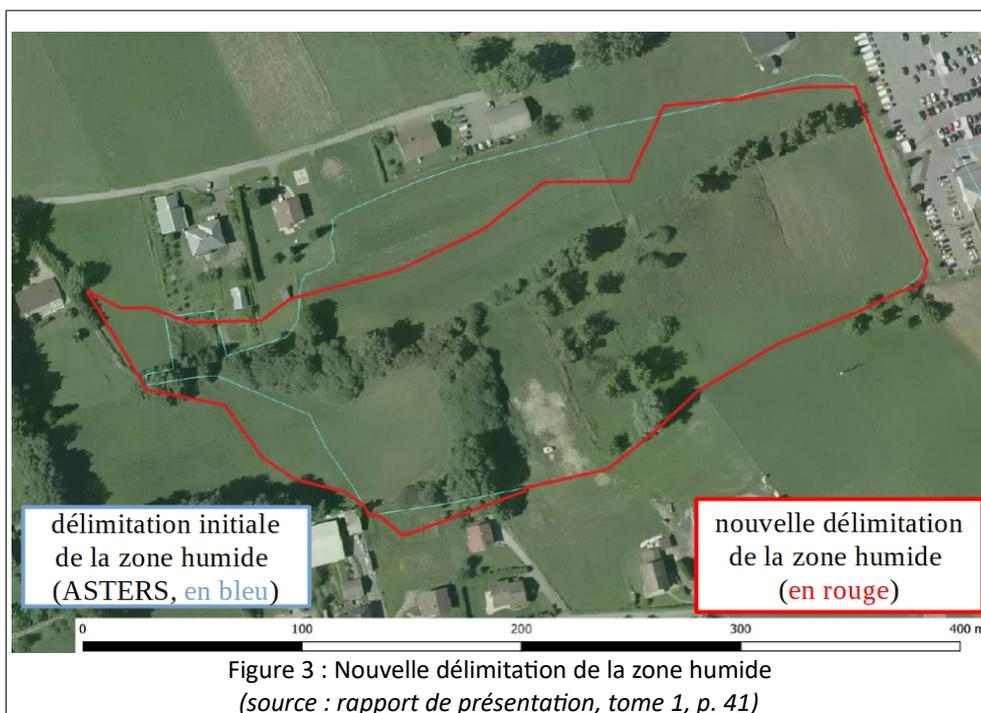
2 La zone humide concernée par l'aménagement est une des 27 zones humides de l'inventaire départemental.

3 La convention internationale relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau a été signée sous l'égide de l'UNESCO le 2 février 1971 à Ramsar, en Iran. Cette convention, dite Ramsar, est entrée en vigueur en France le 1er octobre 1986 (cf. décrets n° 87-126 du 20 février 1987 et n° 95-143 du 6 février 1995). Elle vise à conserver et gérer « l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier » (cf. Manuel Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e éd., vol. 1, 2010, p. 29 ; Plan stratégique 2016-2024, p. 1).

4 Le caractère allégé de cette procédure ressort du procès-verbal d'une réunion d'examen conjoint qui tient lieu de consultation des personnes publiques associées (articles L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme).

laquelle se situe une zone humide<sup>5</sup>), pour partie en zone Nx (zone naturelle mixte de 4 500 m<sup>2</sup>) et pour partie en zone Nh (zone humide d'environ 5 800 m<sup>2</sup>)<sup>6</sup> ;

- ajuster le périmètre de la zone humide, en transformant la zone agricole (A) située à l'ouest de la zone humide en zone Ap et Nh et une partie de la zone UB située au sud-ouest en zone Nh et A ;
- supprimer pour l'OAP n°2 (secteur de la Boissona contigu à la zone humide) située au nord la prescription de réaliser une étude environnementale avant ouverture à l'urbanisation et mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire.



Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a diligenté une étude de terrain afin de préciser le périmètre de la zone humide. Cette étude a eu pour objet et pour effet de remplir la condition d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n° 2 prévue par le PLU en vigueur. La révision du PLU prévoit un espace tampon

- 5 Zone humide « Les feux - chef-lieu de Vinzier Nord-Ouest », dite zone humide « de la Boissona ».
- 6 La délibération arrêtant le projet de révision énonce que celle-ci a pour objet de remplacer la zone Ap (secteur agricole inconstructible pour motifs paysagers) en zone Ux. La commune précise qu'au cours de l'élaboration du projet de révision elle a décidé que la zone Ap serait en définitive remplacée par une zone Nx (ne permettant pas de constructions), et non Ux, c'est pourquoi l'ensemble des pièces du dossier en fait mention. La zone Nx recouvre la parcelle cadastrée section A n° 1003 d'une contenance de 4 501 m<sup>2</sup>.

végétalisé de 5 à 10 m de largeur prolongeant la zone humide existante, un rejet des eaux pluviales après rétention vers la zone humide et une mesure de compensation<sup>7</sup>.

Les 80 places de stationnement supplémentaires projetées feront ultérieurement l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de la rubrique 41 a de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de révision allégée n° 1 du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment des zones humides situées, en outre, au sein d'un site Ramsar présentant un enjeu international ; les zones humides contribuent : 1/ à la lutte contre le réchauffement climatique (comme puits à carbone naturel), 2/ à l'atténuation des effets du changement climatique sur le cycle de l'eau (comme remparts face aux submersions marines, réserves hydriques naturelles en période de sécheresse, et protection contre les inondations), 3/ à l'auto-épuration des eaux (ce qui constitue une contribution majeure à la santé publique), 4/elles constituent des réservoirs de biodiversité végétale et animale, terrestre et marine, 5/ participent aux approvisionnements et productions alimentaires, 6/ aux aménités paysagères qui contribuent au bien-être quotidien, 7/ et participent du tourisme, loisirs et activités économiques d'accueil.
- la prise en compte des incidences du changement climatique, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050.

L'avis de l'Autorité environnementale du 13 octobre 2017 a souligné que « *Le secteur de la Boissonna (OAP2), à fort enjeu écologique, étant contigu à une zone humide, la commune a décidé de conditionner son ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude environnementale et à la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire. Toutefois, le secteur agricole situé à l'Ouest de la zone humide justifierait d'une meilleure protection (comme, par exemple, d'être classé en zone agricole Ap – protégée au titre du patrimoine pastoral et paysager) pour garantir efficacement une coupure à proximité de cette zone qui risque à terme d'être enclavée par l'urbanisation* »<sup>8</sup>.

## 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.

### 2.1. Présentation générale du rapport.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4).

---

7 RP2 p. 25, 28, 29 ; RP3 p. 12, 30, 31.

8 MRAe ARA, 13 octobre 2017, avis n° [2017-ARA-AUPP-00325](#), révision du PLU de Vinzier (74), p. 13.

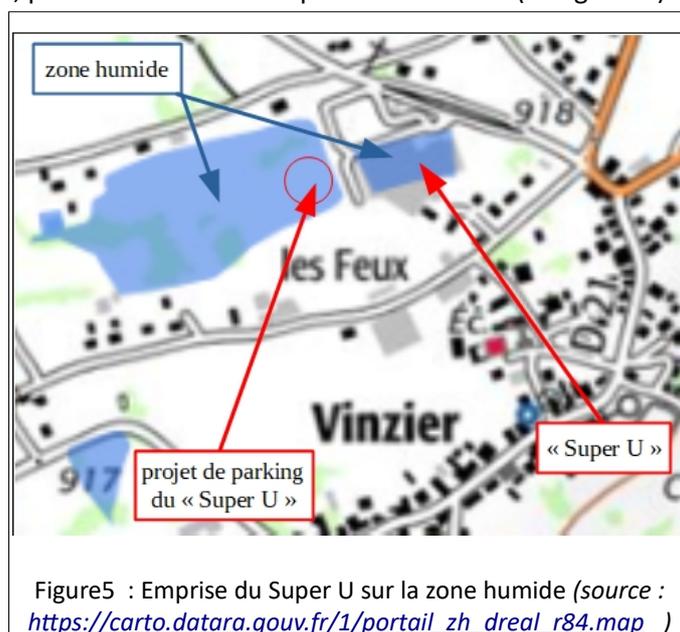
## 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.

L'état initial de l'environnement (EIE) est clair et illustré par de nombreuses cartes en couleur, ainsi que par des photographies, notamment pour la présentation des habitats naturels. Il comprend une synthèse des enjeux environnementaux (RP1 page 54), sans toutefois les qualifier (faible, modéré, fort). Il est cependant incomplet sur plusieurs points.

### Zones humides.

La présentation des fonctions des zones humides<sup>9</sup> mérite d'être complétée dans la mesure où les zones humides sont des espaces de forte biodiversité, participant à la résilience des territoires et rendant plusieurs services<sup>10</sup>.

La présentation de la zone humide « *Les feux / Chef-lieu de Vinzier Nord-Ouest* »<sup>11</sup> inscrite à l'inventaire départemental des zones humides mérite également d'être complétée pour préciser que sa partie Est a déjà été détruite, en partie, pour construire le « Super U » en 2002<sup>12</sup> (cf. figure 5).



Enfin, dans la mesure où cette zone humide est comprise dans le bassin versant de tourbières situées au nord, dans le site Natura 2000, et semble être riveraine du ruisseau le Maravant qui communique avec ce site, le RP1 mérite d'être complété pour préciser s'il existe un lien fonctionnel entre cette zone humide et le site Natura 2000<sup>13</sup>.

- 9 Présentées au nombre de trois (RP1 p. 33) : hydrologiques (stockage et restitution de l'eau), physiques et biogéochimiques (emménagement, transformé ou retourné à l'environnement des matières minérales et organiques) et écologiques (développement des organismes vivants), étant en outre précisé qu'elles rendent de nombreux services aux sociétés humaines et contribuent ainsi à leur développement et leur bien-être.
- 10 Voir notamment le [rapport](#) de la députée Frédérique Tuffnell et du sénateur Jérôme Bignon, *Terres d'eau, Terres d'avenir. Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique*, remis au Premier ministre le 29 janvier 2019, p. 7 et 20 à 34 ;
- 11 Présentée dans le dossier comme la « zone humide de la Boissona » (RP3 p. 14).
- 12 Les figures 30 et 32 (p. 42, 44) et la carte des zones humides (p. 13) représentent une zone humide sur l'emprise actuelle du « Super U », sans éclairer le lecteur sur la circonstance que le « Super U » a déjà généré une première destruction de cette zone humide.
- 13 Cf. RP1 p. 11, 20 et 24 et RP3 p. 34.

## Paysage

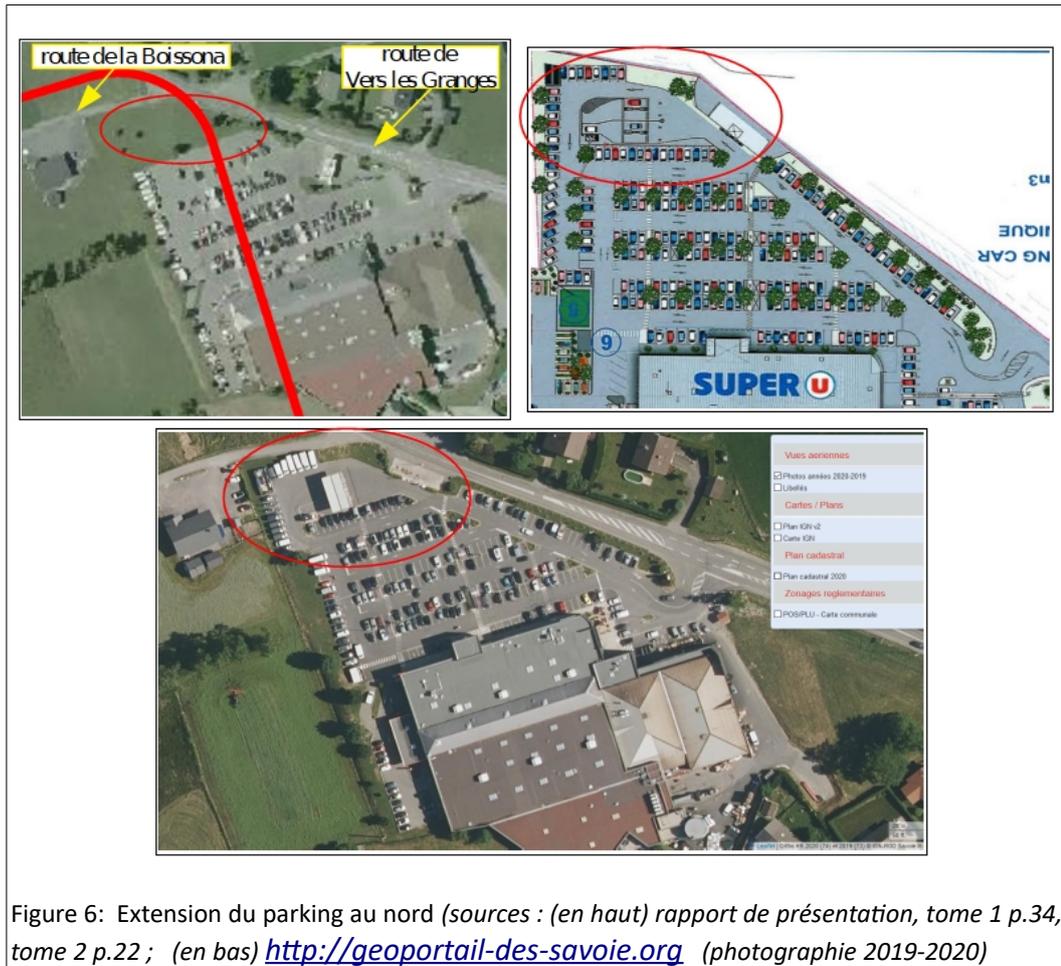


Figure 6: Extension du parking au nord (sources : (en haut) rapport de présentation, tome 1 p.34, tome 2 p.22 ; (en bas) <http://geoportail-des-savoie.org> (photographie 2019-2020)

La présentation du paysage, notamment de l'occupation de l'espace, n'est pas actualisée. En ce sens, le parking existant du « Super U » est représenté comme étant séparé de la route de la Boissona et du carrefour de la route de Vers les Granges par une bande d'espace naturel<sup>14</sup>, alors que l'intégralité de ce terrain est déjà anthropisé, occupé par une station-service de l'enseigne « Super U »<sup>15</sup> (cf. figure 6).

## Sols et agriculture

L'occupation des sols par l'agriculture n'est pas abordée. Le RP1 mérite d'être complété pour préciser que la zone Nx concerne une prairie permanente référencée au registre parcellaire graphique du ministère chargé de l'agriculture (cf. figure 7).



Figure 7 : Espace agricole (source : Géoportail)

14 Cette bande enherbée, située sur la partie nord des parcelles A 1005 et A 1006, est représentée dans l'EIE dans les figures 2, 4, 10, 11, 23 du RP1 (p. 8, 11, 20, 21, 34) ainsi que dans les figures du RP2 (p. 9 à 15, 19)

15 Cette station-service est représentée sur le plan masse qui figure dans le RP2 p. 22. La légende de la vue aérienne de la zone étudiée qui figure dans l'état initial mentionne « orthophoto 2012 », ceci illustre le fait que le RP daté d'octobre 2020 ne comprend pas de photographies actualisées (RP1, figure 23, p. 34).

Le RP1 devrait également rappeler l'engagement d'atteindre l'objectif « *zéro artificialisation nette* » des sols. Celui-ci a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis par le Parlement dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et repris dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et la circulaire du Premier ministre du 24 août 2020 en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation<sup>16</sup>. Le fait d'afficher un objectif « *en net* » sous-entend l'idée de prévoir des mesures de compensation<sup>17</sup>.

#### Lutte contre le changement climatique, émissions de gaz à effet de serre

Le RP1 n'identifie aucun enjeu environnemental relatif à la lutte contre le changement climatique (RP1 page 54) et mérite d'être complété pour rappeler l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national. Celui-ci vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« *zéro émissions nettes* ») et conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5°C à la fin du siècle. Il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré par la loi en novembre 2019<sup>18</sup> et donc s'impose à la commune<sup>19</sup>.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC) révisée, adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020, précise les grandes orientations pour atteindre cet objectif de neutralité carbone. Elle énonce que le maintien et le développement des puits de carbone naturels est indispensable et nécessite de lutter contre l'artificialisation des terres, renforcer le stock de carbone des sols agricoles et améliorer la gestion forestière et des filières biosourcées<sup>20</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande, au sein de l'état initial de l'environnement, de :**

- **actualiser et prioriser les enjeux environnementaux (faible, modéré, fort) en intégrant l'artificialisation des sols et la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **actualiser la présentation du paysage avec les photographies représentant l'occupation actuelle des sols ;**
- **préciser les fonctions d'une zone humide, mentionner la destruction passée de la zone humide « *Les feux / Chef-lieu de Vinzier Nord-Ouest* » pour la construction du « Super U » et établir l'absence de lien fonctionnel de cette zone humide avec la zone Natura 2000 située au Nord .**

---

16 Cf. plan biodiversité adopté en comité interministériel le 4 juillet 2018, action 10 ; article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 2 II de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité.

17 Synthèse annuelle [2019](#). L'Ae et les MRAe : une communauté d'Autorités environnementales, 4.3.4. Zéro artificialisation nette.

18 Cf. article L. 100-4 I 1° du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 1 II de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

19 Le juge s'attache au respect de la trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050, dans lequel s'inscrit l'objectif de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, cf. CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe, n° [427301](#), A.

20 [SNBC révisée](#), chapitre 4.2.iv. Urbanisme et aménagement, orientation URB (p.73, 189), chapitre 4.3.iii. Agriculture, orientation A4 (p. 102, 190) ; chapitre 4.3.iv. Forêt-bois, orientation F1 (p. 108, 191).

## 2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

L'articulation du projet d'évolution de PLU avec les plans et programmes supérieurs est présentée dans la deuxième partie du RP3 (pages 3 à 27). Les éléments correspondants sont présentés de façon claire dans des tableaux. Toutefois, ils n'apparaissent pas totalement probants pour les raisons qui suivent.

Le tableau consacré au Scot du Chablais ne rend pas compte de plusieurs dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), notamment des prescriptions n° 58 et 63 qui engagent à « *protéger strictement* » les zones humides, n° 66 relative à la préservation des fonctions des sols et sous-sols et n° 80 qui engage les PLU à « *évit(e)r la fragmentation, par les constructions, l'aménagement ou l'artificialisation, des espaces agricoles* »<sup>21</sup>. Par suite, l'analyse de la compatibilité avec ce document est incomplète et procède d'une méthode erronée.

Ce même tableau ne justifie pas d'une compatibilité avec le DAAC<sup>22</sup> qui définit plusieurs orientations qualitatives pour les extensions de commerces au sein des zones commerciales périphériques de niveau 3 et prescrit qu'elles « *doivent répondre au moins à une orientation pour chacun des 4 items développés* ». Il est à souligner que l'une des orientations du premier thème est de « *Proposer des solutions de stationnement peu consommatrices d'espace: stationnement mutualisé, parking souterrain, en toit-terrasse ou en ouvrage, etc.* »<sup>23</sup>.

Il convient de souligner que ce Scot, approuvé le 30 janvier 2020, ne prend lui-même pas en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes entré en vigueur le 18 avril 2020, qui comprend notamment les règles n°4 relative à la gestion économe et l'approche intégrée de la ressource foncière, n°7 relative à la préservation du foncier agricole et forestier, n° 24 et 31 relatives à la neutralité carbone à l'horizon 2050 et l'orientation 3.1 de privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces<sup>24</sup>.

Le tableau consacré au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2016-2021 présente l'orientation fondamentale relative à la préservation, la restauration et la gestion des zones humides mais omet de mentionner le taux de compensation de 200 % des zones humides détruites<sup>25</sup>. Même si ce pourcentage figure, par ailleurs, dans le rapport de présentation<sup>26</sup>, il mérite d'être rappelé dans cette partie dédiée à l'articulation entre le PLU avec les documents supérieurs. Le simple renvoi à une autorisation ultérieure au titre de la loi sur l'eau n'apporte aucune information sur les engagements du maître d'ouvrage notamment au titre des mesures de compensation.

Par ailleurs, en ce qui concerne les grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique, la SNBC<sup>27</sup> récemment révisée fixe un cap que l'analyse du RP1 devrait également intégrer. Le

21 [DOO](#) p. 26 (5.1. Préserver les fonctionnalités écologiques, P58), p. 29 (5.2. Préserver la ressource en eau, B Enjeu qualitatif, P63), p. 30 (5.3. Préserver les sols et sous-sols, P66) et p. 33 (6.1. Orientations applicables à l'ensemble des espaces agricoles, P80).

22 document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

23 [DAAC](#) p. 74. Les orientations dont il est ici question sont regroupées dans quatre thèmes : l'utilisation économe de l'espace, la réduction de l'impact environnemental, l'amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère et l'amélioration de l'accessibilité tous modes (p. 74 et 75).

24 Ce [SRADDET](#) a été adopté par délibération des 19 et 20 déc. 2019 du conseil régional et approuvé par arrêté du 10 avril 2020 du préfet de la région publié au RAA spéc. n° 84-2020-050 du 17 avril 2020. Le SCoT a une obligation de compatibilité avec le fascicule des règles générales du Sradet et une obligation de prise en compte de ses objectifs (art. L. 131-7, L. 131-1 2° et L. 131-2 1° du code de l'urbanisme).

25 RP3 p. 9. Cf. disposition 6B-04 du SDAGE 2016-2021, p. 213 ( <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ).

26 RP3 p. 31, 37.

27 La [SNBC](#) (Stratégie Nationale Bas Carbone) énonce qu'« *Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides.*

projet de révision du PLU mériterait ainsi de présenter les actions concrètes à mettre en œuvre en faveur de la préservation du puits de carbone constitué par la zone humide détruite.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de compatibilité avec les documents de planification d'ordre supérieur cités plus haut et de démontrer la compatibilité de la révision du PLU avec ces plans en premier lieu le Scot.**

## **2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.**

La justification du choix et l'analyse des différentes options sont exposées dans le RP2 p. 8-14, 21.

### Justification d'un besoin de 80 places supplémentaires

Le besoin de créer de nouvelles places de stationnement est motivé par l'existence d'une saturation de l'aire de stationnement actuelle les week-end et jours de congés. Le pétitionnaire indique que cette saturation génère un trafic dense au niveau du carrefour routier d'accès et un stationnement des voitures le long de la route départementale induisant un risque pour la sécurité routière<sup>28</sup>.

En outre, il est énoncé que le ratio des places de stationnement pour une grande surface est de 0,1 (100 places de stationnement pour 1 000 m<sup>2</sup> de surface commerciale). Et, dans la mesure où l'aire de stationnement actuelle comprend seulement 240 places pour une surface de vente de 3 200 m<sup>2</sup>, il se déduit un manque de 80 places, qui correspond à un besoin estimé entre 2 000 et 2 500 m<sup>2</sup><sup>29</sup>.

Le rapport de présentation n'apporte toutefois aucune précision sur l'historique de la construction du bâtiment commercial de l'enseigne « Super U » et de ses annexes constituées par l'aire de stationnement, puis le drive et la station-service<sup>30</sup>. En l'absence de ces précisions, il n'est pas permis de vérifier si les places de stationnement initialement autorisées ont été construites conformément aux autorisations délivrées, ou si elles ont été, pour partie, réaffectées à d'autres usages comme notamment la création d'une station-service et la location de véhicules de l'enseigne « Super U »<sup>31</sup>.

Les photographies produites dans le dossier n'établissent pas un stationnement des clients du « Super U » le long de la route départementale ni, en conséquence, un risque pour la sécurité routière<sup>32</sup>.

---

*(...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. p.71-72, (chapitre 4-orientations de politiques publiques / 4.2. orientations transversales / iv.urbanisme et aménagement). Ceci fait notamment écho au [rapport](#) parlementaire susmentionné, *Terres d'eau, Terres d'avenir. Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique*, 2019.*

28 RP2 p.7-8, 19-20.

29 RP2 p.7 : 3 200 m<sup>2</sup> de surface de vente x ratio de 0,1 = besoin de 320 places – 240 existantes = déficit de 80 places. Dans la mesure où un parking accessible au public, constitué de places en bataille, correspond en moyenne à une place unitaire de 5 m de long sur 2,3 à 2,5 m de large, avec une voie de circulation de 5 m de large, la création d'un parking de 80 places induit un besoin foncier moyen compris entre 1 840 et 2 000 m<sup>2</sup> (cf. norme [NF P 91-100](#), § 3.1.2). Le besoin foncier de 2 500 m<sup>2</sup> présenté comme lié au stationnement (RP2 p. 7) correspond, en réalité, à un besoin surestimé de 500 à 660 m<sup>2</sup> destiné à réaliser une aire de jeux et de pique-nique (RP2 p. 22) dont la réalisation est projetée sur la parcelle A 1003 de 4 501 m<sup>2</sup> dans le prolongement de la nouvelle aire de stationnement.

30 Le drive et la station service sont représentés dans le RP2 p.18 (photographies) et 22 (nord et sud du plan masse).

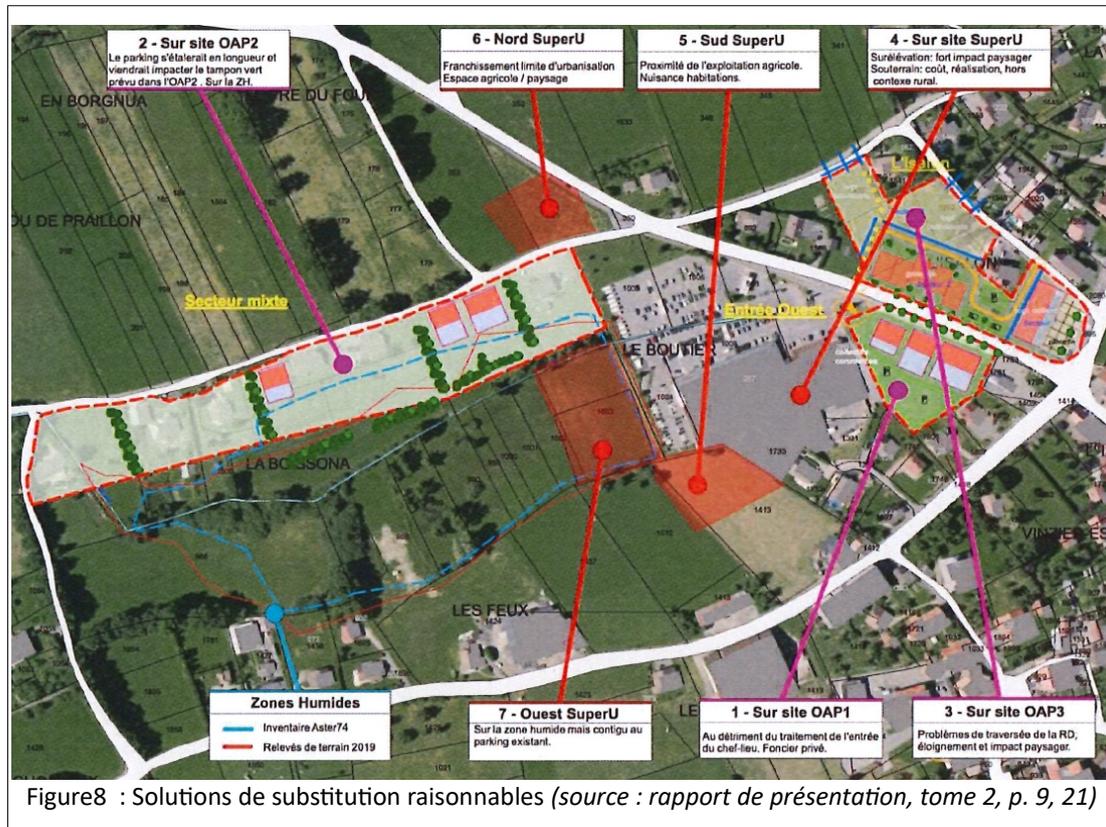
31 Plusieurs photographies représentent des places de stationnement, a priori dédiées à la clientèle, occupées par des véhicules utilitaires à l'enseigne « Super U » destinées à la location, RP2 p.7, 24-25.

32 Photographies RP2 p. 8. En outre, les photographies récentes de 2019-2020 n'illustrent pas une saturation de l'aire de stationnement existante (cf. figure 7, source : <http://geoportail-des-savoie.org> ).

Le dossier ne précise pas la source du ratio précité de 0,1 ni le mode de calcul d'un besoin de 2 500 m<sup>2</sup>.

### Description des solutions de substitution raisonnables

Le rapport de présentation précise que sept sites d'implantation ont été étudiés (RP2 p. 9-14, cf. figure 8). Le nombre de ces sites et la transparence de la démarche méritent d'être soulignés. Toutefois l'analyse du site alternatif n° 4 est contradictoire et mérite d'être approfondie.



La solution alternative d'une construction d'une aire de stationnement souterraine n'a pas été étudiée. Ceci s'explique et se justifie par la présence de zones humides environnantes et du site Ramsar.

La perspective d'une construction d'une aire de stationnement en surélévation a été étudiée (option n° 4). Elle présente l'avantage comparatif sur toutes les autres options étudiées de ne pas consommer d'espace naturel ou agricole ni, en conséquence, de détruire un puits à carbone naturel.

Cette option fait l'objet de l'analyse suivante : « Le parking comprendrait deux étages, et, de ce fait nécessiterait une rampe. Il aurait l'avantage de couvrir les places inférieures. Ce type de parking se rencontre : (exemple ci-dessous, en site de montagne sur la commune de St Jean d'Aulps). / Mais ici, à la Boissonna, en raison de la qualité des vues sur le lointain, l'impact paysager serait particulièrement négatif. Cette solution est également onéreuse » (RP2 p.12).

La présentation de la localisation est contradictoire. En effet, le graphique (RP2 p.9, figure 7) représente le nouveau parking sur le bâtiment commercial du « Super U », tandis que l'analyse précitée semble le situer sur l'emprise même du parking actuel (cf. il vient « couvrir les places inférieures »). Aucun élément du dossier ne tend à démontrer que la construction de 80 places de stationnement nécessite deux étages.

La présentation contradictoire de cette option n° 4 et son analyse laconique, qui omet notamment de relever l'avantage comparatif susmentionné, établissent qu'elle n'a pas été suffisamment étudiée.

Le dossier précise que l'option n° 7 située à l'ouest du « Super U » (parcelle A 1003) a été choisie, générant une destruction supplémentaire de la zone humide (RP2 p. 21).

L'analyse des solutions alternatives aboutit donc au choix de l'option qui présente le plus d'impacts sur l'environnement consistant à détruire, à nouveau, une zone humide.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser le besoin et reprendre l'analyse des solutions alternatives au regard des incidences des diverses options sur l'environnement.**

## **2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.**

Le rapport de présentation précise que la révision projetée du PLU détruit la zone humide de la Boissona sur une superficie de 2 250 m<sup>2</sup> au titre du parking et 1 300 m<sup>2</sup> au titre de l'OAP n° 2, soit sur une superficie totale de 3 550 m<sup>2</sup> et fait l'objet d'une mesure de compensation<sup>33</sup>. L'évaluation environnementale ne prend pas en compte les rejets des substances liées au ruissellement sur les surfaces artificialisées qui sont susceptibles de provoquer des impacts toxiques sur la faune et la flore de la zone humide résiduelle, impacts qu'il conviendrait également de compenser.

Après l'étude de deux sites de compensation potentiels, le rapport de présentation retient la zone humide « Les petits clouz / le chomieux Sud-Ouest », dite « des Clouz », comme présentant un besoin et un potentiel de restauration « *largement suffisant pour compenser la perte de surfaces dans le marais de la Boissona* »<sup>34</sup> (cf. figure 11). Cette zone humide ne paraît toutefois proposée comme mesure compensatoire que sur deux zones spécifiques liées à une roselière et une plantation d'arbres feuillus. La présentation de cette zone de compensation est contradictoire et mérite d'être clarifiée. En effet, le RP énonce que seules « ces deux dernières zones » (p. 51) sont dédiées à la mesure de compensation, mais ajoute que « Les zones identifiées en rouge sur la carte sont des zones potentiellement restaurables » (p.53 et légende de la carte p.52). Or cette carte représente une troisième zone en rouge qui paraît disqualifiée pour constituer un site de compensation dès lors qu'elle est présentée dans les termes qui suivent : « Saussaie marécageuse, incluant des groupements à reines des prés et communautés associées. Possibilité de restauration, sans engager trop de frais, mais pour des résultats incertains. L'habitat qui semble devoir en découler – un groupement de hautes herbes à Reines des prés, n'a pas un intérêt de premier degré » (p. 51)<sup>35</sup>Le périmètre et la superficie du terrain de compensation méritent d'être précisés pour établir que sa superficie correspond au seuil de 200 % de compensation d'une zone humide détruite<sup>36</sup>. Dès lors que la zone humide détruite et le site de compensation correspondent respectivement, d'une part, à une prairie pâturée mésophile (référéncée code 38.1 dans CORINE biotopes) et, d'autre part, à une roselière terrestre (87.2) et une plantation d'arbres feuillus (83.32)<sup>37</sup>, l'équivalence fonctionnelle du site de compensation n'est pas établie<sup>38</sup>.

---

33 RP2 p. 27 et 29. La surface de la zone humide dans l'OAP n° 2 est de 1 832 m<sup>2</sup>, la surface de l'espace vert à maintenir est de 532 m<sup>2</sup> (bande de 5 m). Par déduction, la surface impactée est de 1 300 m<sup>2</sup> et la surface à compenser est de 2 600 m<sup>2</sup>, après application du taux de 200 % énoncé par le SDAGE (RP2 p.29). Il est précisé, par ailleurs, que la superficie de la zone humide impactée par l'OAP n° 2 est de 822 m<sup>2</sup> et la surface à compenser de 1 644 m<sup>2</sup> (RP2 p. 25). La présentation de ces données contradictoires mérite d'être clarifiée.

34 RP1 p. 51, voir aussi p. 43, 44, 48 à 53.

35 RP1 p.51-52.

36 3 550 m<sup>2</sup> x 200 % = 7 100 m<sup>2</sup>.

37 RP1 p. 39-40 et p. 52. La typologie CORINE biotopes désigne un catalogue des milieux naturels de référence établi au niveau européen dont la typologie est utilisée en France pour caractériser les zones humides.

38 L'article L. 163-1 du code de l'environnement dispose que la compensation doit présenter une équivalence fonctionnelle avec la zone détruite.

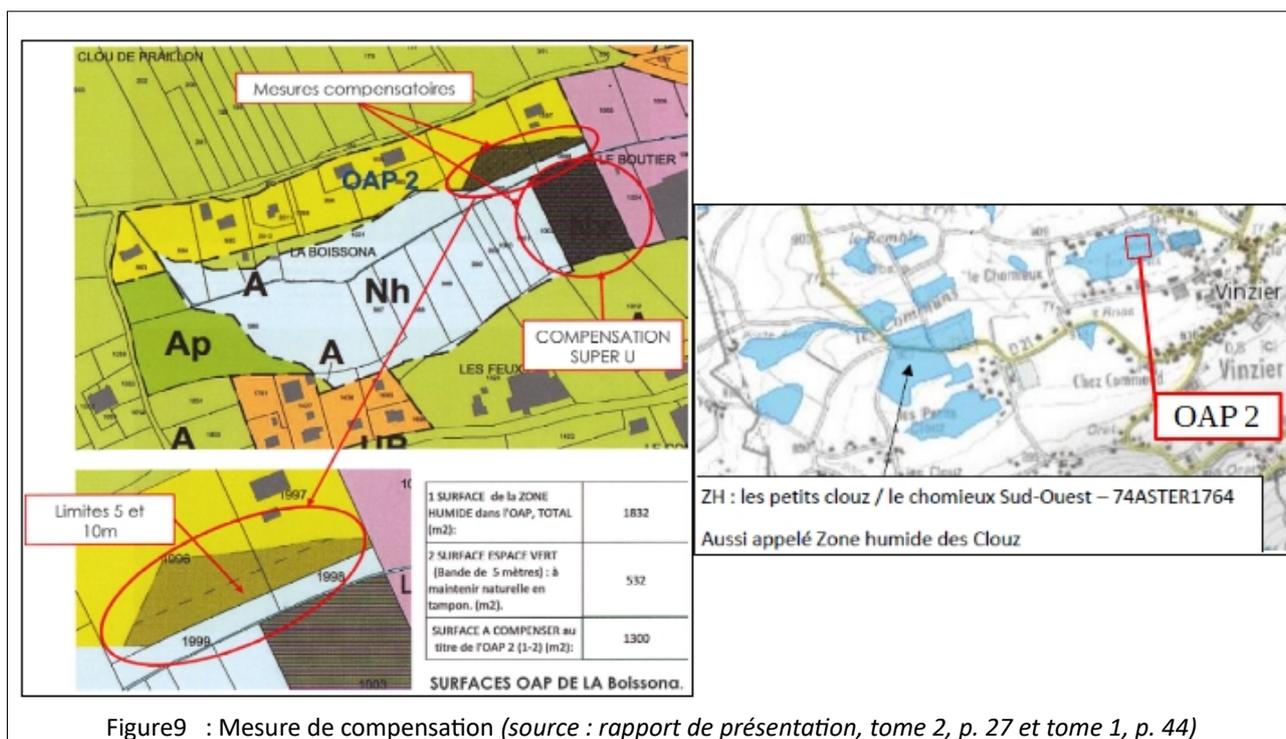


Figure9 : Mesure de compensation (source : rapport de présentation, tome 2, p. 27 et tome 1, p. 44)

Le résumé non technique énonce qu'« Un plan de gestion de la zone humide sera élaboré pour le suivi de l'efficacité des mesures de compensation »<sup>39</sup>. Cette mesure n'apparaît pas dans l'énoncé de la mesure compensatoire qui figure dans le RP3 et mérite d'y être ajoutée<sup>40</sup>.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la mesure de compensation pour la destruction de la zone humide en particulier sur son équivalence qualitative et fonctionnelle.

## 2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.

Le rapport de présentation ne présente pas la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenus » pour le suivi des effets du plan et que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »<sup>41</sup>.

Or, aucun des éléments présentés dans le RP3 (page 35) n'aborde la thématique du suivi des zones humides du Boissona et des Clouz, ni au sujet des bandes tampon projetées, ni au sujet du site de compensation<sup>42</sup>. Dans la mesure où le dispositif retenu ne prévoit aucun indicateur (état zéro, plan de gestion de l'aire de compensation) et aucune modalité de leur mise en œuvre (personne responsable de leur élaboration,

39 RP3 p. 36.

40 Le plan de gestion est mentionné dans le RP2 p. 29, mais pas dans le RP3 p. 31 relatif à la mesure compensatoire.

41 Cf. article R. 151-3, 6°, du code de l'urbanisme. Cette exigence au titre de l'évaluation environnementale vient compléter celle indiquée dans le document et énoncée à l'article L. 153-27 pour l'analyse périodique des résultats de l'application du plan (au minimum tous les 9 ans).

42 Le RP3 se borne à prévoir pour le patrimoine naturel que l'évolution de la consommation d'espaces naturels fera l'objet d'un traitement géomatique simple en hectare tous les 5 ans.

fréquence de recueil d'information et d'analyse), ce dispositif ne permettra pas d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et d'intégrer la thématique du suivi des zones humides dans les modalités de suivi du PLU et rappelle que les mesures de compensation ne se définissent pas par un renvoi aux autorisations ultérieures.

## 2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans la dernière partie du RP3 (pages 36 et 37) ce qui le rend peu accessible, il ne comprend aucune carte, ni analyse des solutions alternatives.

L'Autorité environnementale souligne que le résumé non technique est un document primordial pour l'information du public<sup>43</sup>. Elle recommande de le compléter en y intégrant les modifications résultant de la prise en compte des recommandations du présent avis et de l'insérer séparément dans le dossier d'évaluation environnementale de manière à pouvoir y accéder facilement.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

### 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Alors même que le besoin foncier affiché pour réaliser les 80 places de stationnement supplémentaires est de 2 000 m<sup>2</sup>, la destruction projetée de la zone humide correspond à plus du double puisqu'elle concerne une superficie de 4 500 m<sup>2</sup>, aux fins de réaliser également une aire de jeux et de pique-nique pour la clientèle du « Super U ». Par ailleurs la zone Nx nouvellement créée concerne une prairie permanente référencée au registre parcellaire graphique du ministère chargé de l'agriculture (cf. figure 8).



Figure 10 : Aire de jeux et de pique-nique (source : rapport de présentation, tome 2, p.22)

43 L'information environnementale est un droit garanti par la convention Aarhus, la directive 2001/42/CE, l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale considère que l'option n° 7 retenue méconnaît l'objectif d'un usage économe de l'espace et recommande, comme énoncé au point 2.4, de réexaminer les alternatives et notamment l'option de réalisation d'un ouvrage de stationnement sur plusieurs niveaux.

### 3.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment des zones humides.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune affiche un objectif de protection des espaces naturels inventoriés, au nombre desquels figure la zone humide de Boissona (cf. figure 13)<sup>44</sup>.

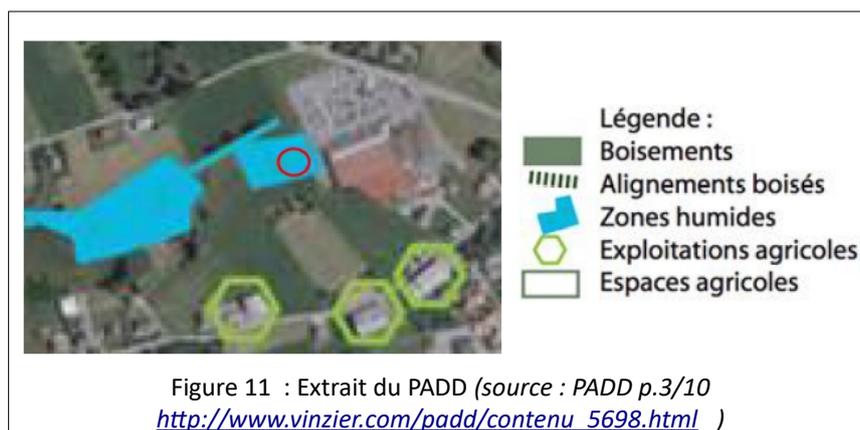


Figure 11 : Extrait du PADD (source : PADD p.3/10  
[http://www.vinzier.com/padd/contenu\\_5698.html](http://www.vinzier.com/padd/contenu_5698.html) )

Le choix, parmi les sept options alternatives examinées pour procéder à l'extension de l'aire de stationnement, de la seule option (n° 7) qui a pour objet et effet de détruire une nouvelle partie de cette zone humide apparaît en contradiction manifeste avec l'objectif de protection des zones humides affiché par le PADD.

Par ailleurs, s'agissant de l'OAP n° 2 « La Boissona », celle-ci a pour objectif de conforter le secteur d'activités existant par une zone mixte (habitat / activités) en permettant l'implantation de constructions à usage mixte (activité / logement) dans les dents creuses ou dans le cadre d'un renouvellement des bâtiments existants.

La révision du PLU supprime la disposition de l'OAP selon laquelle « l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une étude environnementale, définissant les mesures de protection, de remise en état et de valorisation de la zone humide existante non impactée par la surface commerciale ». Cette suppression est motivée par la circonstance que cette étude a été réalisée à l'occasion de la révision<sup>45</sup>.

La révision du PLU ne supprime pas, en revanche, la disposition de l'OAP selon laquelle un espace tampon végétalisé de 5 à 10 m doit être aménagé au sud de l'OAP, sur la partie limitrophe de la zone humide, même si la redéfinition du périmètre de la zone humide, suite à l'étude de terrain, tend à réduire la surface de la zone humide au sein de l'OAP<sup>46</sup>.

Ces dispositions modificatives de l'OAP paraissent adaptées mais méritent toutefois d'être complétées en clarifiant la prescription relative à l'élaboration d'un plan de gestion du site de compensation (cf. point 2.5) et en définissant un dispositif de suivi de l'espace tampon et du site de compensation (cf. point 2.6).

44 Cf. cartographie intitulée « Diagnostic communal, entités paysagères et éléments paysagers structurants » figurant dans le PADD p.3, en rapport avec l'objectif de « Protection de l'ensemble des espaces naturels inventoriés ».

45 OAP p. 11 et RP2 p.28.

46 RP2 p. 28 et 29.

**L'Autorité environnementale recommande l'élaboration et la mise en œuvre par la collectivité d'un plan de gestion pour le site de compensation (zone humide des Clouz), à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n° 2, et à la définition et la mise œuvre d'un dispositif de suivi de l'espace tampon et de ce site de compensation.**

### **3.3. Prise en compte des incidences du changement climatique.**

En consommant un espace agricole et en détruisant une zone humide, le projet d'évolution du PLU a pour effet de détruire un puits à carbone naturel.

Ceci pose question au regard de la participation de la commune à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 qui nécessite autant de limiter les émissions de gaz à effet de serre que de préserver et développer les puits à carbone naturels. Le RP2 et le RP3 ne traitent pas cette dimension de l'artificialisation des sols.

Le dossier ne comprend aucune analyse des modes alternatifs d'accès au centre commercial « Super U ».

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet de zonage Nx pour garantir une meilleure prise en compte des incidences du changement climatique.**